



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



18148127



27 SEP. 2018

Greffe

N° d'entreprise : 0644 749 793

Dénomination

(en entier) : RAYON9

(en abrégé) :

Forme juridique : SCRLFS

Adresse complète du siège : rue du Professeur Mahaim, 76, 4000 Liège

Objet de l'acte : élection des nouveaux administrateurs et modification des articles 3 (siège social) 9 (parts sociales - registre) et 13 §3 (associés) des statuts de la société

élection des nouveaux administrateurs:

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 1^{er} juin 2018, les administrateurs suivants ont été élus pour un mandat de 3ans prenant cours à cette date:

- Defeyt Odile (niss 80.10.28-188.43)
- Rekier Lucie (niss 84.07.11-286.33)
- Wirtgen Philippe (niss 81.07.07-027.58)
- Noël Philippe (niss 56.07.19-315.49)
- Renard Benoit (niss 64.05.12-283.57)
- Mignonsin Serge (niss 73.02.28-061.64)
- Demonceau Julien (niss 82.11.13-099.49)

Modification de l'article 3:

Le siège social est établi à 4020 Liège, rue de Mulhouse 36. Il pourra être établi en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Modification de l'article 9:

Il est tenu au siège social un registre papier des parts que chaque associé peut consulter. Ce registre est établi conformément aux exigences du Code des sociétés. Ledit registre est également géré électroniquement par le secrétaire du conseil d'administration. Ce registre est publié sur Intranet accessible uniquement par les coopérateurs et est annexé à la convocation de chaque assemblée générale. La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts. La cession ou la transmission des parts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des parts. Le registre contient les mentions suivantes : les nom, prénoms, domicile de chaque associé et, pour les personnes morales, le siège social de la société ainsi que son numéro d'entreprise (BCE) ; les dates d'admission, de démission, d'exclusion ou de décès de chaque associé; le nombre de parts sociales; le montant des versements effectués ainsi que des sommes retirées en cas de remboursement de la part sociale ; le type de parts sociales et l'éventuelle date de transformation du type de parts sociales. Le versement effectué par l'acquéreur en vue de l'obtention d'une part sociale fait office de signature au registre. La date de versement est prise en considération comme date d'acquisition de la part sociale. Le conseil d'administration est chargé des inscriptions, lesquelles s'effectuent sur base des documents probants datés et signés, et dans l'ordre de leur date. Si, à la suite de l'ouverture d'une succession - ou pour tout autre cause - plusieurs personnes étaient propriétaires d'une même part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part sociale.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé
au
Moniteur
belge



Modification de l'article 13§3:

Les membres du personnel de la société qui en font la demande et qui jouissent de la pleine capacité civile peuvent dès leur engagement et à tout moment acquérir la qualité d'associé. Cette demande doit être adressée par écrit au conseil d'administration. Tout contrat de travail établi entre RAYON9 et un membre du personnel salarié comprend un article spécifique mentionnant ce droit. Tout membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société perd, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, la qualité d'associé.